

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 241700517 - 2019 060
S-41-2019-DE-----

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 19/06/2019



REÇU

19 JUN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAUD, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSIQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L., TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSIQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C, LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

Les Fous Cavés – Port d'Envaux : 1 500 €

Avenir Cycliste Nieul les Saintes : 500 €

AACS Soullignottes : 1 500 €

Ateliers de la Reine Radegonde : 500 €

Badminton Club Pont l'Abbé : 500 €

Groupement Jeunes Footballeurs Cœur Saintonge : 1 500 €

US Pont l'Abbé d'Arnoult : 500 €

Les Visiteurs de Panloy : 1 500 €

Aéro Modèle Club Saintonge : 1 000 €

Association Fallin' Jack : 500 €

APPE Basket Ball Port d'Envaux : 500 €

Twirling club : 500 €

La Confrérie de la Mojhette : 500 €

Amicour : 500 €

Les Ateliers Artistiques du Bruant : 1000€

L'Abbaye en Fête – Trizay : 1 500 €

Syndicat d'Initiative de Pont l'Abbé d'Arnoult : 800 €

Pour l'année 2018, Syndicat d'Initiative de Pont l'Abbé d'Arnoult : 500 €

Adopté à l'unanimité.

A Saint Porchaire, le 5 juin.

BP 23 Place Eugène Bézier
17250 SAINT PORCHAIRE

Le Président

Charente-Arnoult
Communauté de Communes
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAUD.



REÇU

19 JUN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAUD, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSIQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L., TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSIQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C, LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EN FAVEUR DE L'ENFANCE

Vu la « Politique de l'Enfance et de la Jeunesse » du bloc « action sociale d'intérêt communautaire » inscrit dans les statuts de la Communauté de Communes modifiés au 29 septembre 2017,

Considérant la convention avec l'association Do l'Enfant Dom, proposant un service de garde à domicile pour les enfants de 3 ans à 13 ans vers les familles les plus fragilisées du territoire, et en partenariat avec la CAF de Charente-Maritime,

Considérant les éléments exposés par Madame la directrice de l'association, en propos liminaires du Conseil Communautaire, sur la situation financière de la structure,

Monsieur le Président soumet aux membres du Conseil la proposition d'un soutien exceptionnel de 2 000 € et sous réserve de la participation des autres collectivités engagées auprès de l'association.

Adopté à la majorité – 3 abstentions.

A Saint Porchaire, le 5 juin 2019.

Le Président

Charente-Arnoult
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAUD.



REÇU

19 JUN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAUD, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSIQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L., TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSIQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C, LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

PEAC SOUTIEN MFR PONT L'ABBE D'ARNOULT.

Vu la délibération n° 55-2016 portant engagement de la Communauté de Communes dans la mise en place d'une stratégie de parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) au sein du territoire,

Vu la délibération n°60-2018 du 4 juillet 2018 concernant l'ensemble des projets PEAC pour l'année 2018-2019,

Considérant la résidence d'artistes réalisée, portée par la Maison Familiale et Rurale de Pont l'Abbé d'Arnoult en soutien de la Région Nouvelle Aquitaine, des institutions DRAC et Education Nationale, et de la Communauté de Communes,

Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres du Conseil le versement d'une subvention de 3 000 €.

Adopté à l'unanimité.

A Saint Porchaire, le 5 juin 2019.

Le Président

 Charente-Arnoult
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 BP 23
 17250 ST PORCHAIRE
 Sylvain BARREAUD.



REÇU

19 JUN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAUD, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSIQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L., TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSIQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C, LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

MODIFICATION DENOMINATION EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5214-1,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président lors du Conseil du 4 avril 2018, sur la nécessité de clarification et de communication concernant la dénomination de la Communauté de Communes,

Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres du Conseil Communautaire la nouvelle dénomination « **Cœur de Saintonge** » et sollicite l'autorisation pour effectuer et signer l'ensemble des démarches et actes administratifs liés à cette modification.

Adopté à l'unanimité.

A Saint Porchaire, le 5 juin 2019.

Le Président

 Cœur de Saintonge
 Charente-Arnoult
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 BP 23
 17250 ST PORCHAIRE
 Sylvain BARREAUD.

BP 23 Place Eugène Bézier
 17250 SAINT PORCHAIRE



REÇU
19 JUN 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAUD, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSIQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L., TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSIQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C, LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

PROJET PONTON FIXE ET CALE DE MISE A L'EAU-CRAZANNES.

Vu l'article L.1111-4 du CGCT définissant la compétence tourisme comme une compétence partagée entre les communes, les départements et les régions,

Vu les articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT définissant parmi les compétences que les communauté de communes et d'agglomérations exercent de plein droit au lieu et place des communes membres « la promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme »,

Vu la délibération n° 65-2017 portant modification statutaire dont la « Promotion du tourisme » du bloc « actions de développement économiques»,

Vu la délibération n°66-2017 (définition et exercice de la compétence touristique) les équipements touristiques comme d'intérêt communautaire,

Considérant que le Département de la Charente-Maritime a engagé un travail de valorisation du Fleuve Charente depuis 2017, souhaitant aboutir sur un contrat de fleuve d'ici la fin 2019,

Considérant la prise en compte par le département des besoins d'aménagement et travaux des communes autour du Fleuve Charente, dont la commune de Crazannes avec un projet de création d'une halte-fluviale composée d'un ponton fixe et d'une cale de mise à l'eau, favorisant un meilleur équilibre de l'activité fluviale avec la commune de Port d'Envaux, et limitant l'impact sur l'environnement en particulier l'Angélique des Estuaires.

Considérant la nécessité de lancer une étude d'incidence,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation des membres du Conseil pour lancer les procédures et signer l'ensemble des pièces et actes pour la réalisation cette étude.

Adopté à l'unanimité.

A Saint Porchaire, le 5 juin 2019.

Le Vice - Président



Centre de Saintonge
Charente-Arnault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Jean-claude GRENON

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 241700517 - 2019 060
S-46-2019-DE-----

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 19/06/2019



REÇU

19 JUIN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAU, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSIQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L, TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSIQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C, LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

GALAXIE DES PIERRES LEVEES.

Vu l'article L.1111-4 du CGCT définissant la compétence tourisme comme une compétence partagée entre les communes, les départements et les régions,

Vu les articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT définissant parmi les compétences que les communauté de communes et d'agglomérations exercent de plein droit au lieu et place des communes membres « la promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme »,

Vu la délibération n° 65-2017 portant modification statutaire dont la « Promotion du tourisme » du bloc « actions de développement économiques »,

Vu la délibération n°66-2017 (définition et exercice de la compétence touristique) les équipements touristiques comme d'intérêt communautaire,

Considérant l'engagement du Département de la Charente-Maritime dans le projet de la Galaxie des Pierres Levées, dont le terrain d'installation est propriété départementale,

Considérant que les différents maîtres d'ouvrage du projet de la Galaxie des Pierres Levées (Association Les Lapidiales, CdC Cœur de Saintonge, Département 17) sont désormais en phase sur les grandes orientations et aménagements à prévoir,

Monsieur Le Président sollicite les membres du Conseil pour signer l'ensemble des actes et pièces administratives afin de confier le chiffrage global ainsi que la présentation du projet dans son ensemble au Syndicat de la Voirie de la Charente-Maritime.

Adopté à l'unanimité.

A Saint Porchaire, le 5 juin 2019.

Le Vice - Président



Charente-Arnoult
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Jean-claude GRENON

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 241700517 - 2019 060
S-47-2019-SE-----

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 19/06/2019



REÇU

19 JUN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAUD, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSIQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L, TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSIQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C, LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

ACQUISITION BATTERIES.

Vu la délibération 34-2018 du Conseil Communautaire en date 4/04/2018 donnant accord pour une sollicitation au LEADER, sur la partie transition énergétique, d'un projet d'acquisition de 12 vélos électriques, 6 scooters et 2 véhicules légers (1 voiturette et 1 voiture) dans le cadre des actions de prévention routière menées sur le territoire,

Considérant l'accord de principe préalable du groupe d'action local (GAL) du programme LEADER pour un soutien financier à hauteur de 54 400 € pour une dépense globale de 68 000€, notifié par courrier le 6/06/2018,

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes dans les actions de prévention auprès du public mineur jusqu'à jeunes adultes, notamment dans le cadre de la sécurité routière, grand enjeu national, et bénéficiant du soutien PDASR depuis plusieurs années,

Considérant la démarche TEPOS engagée par la CdC depuis 2013,

Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres le tableau de consultation pour l'acquisition de batteries électriques pour les scooters électriques :

ETABLISSEMENTS	PRIX H.T	PRIX TTC	GARANTIE	DELAI DE LIVRAISON	GRATUITE
ACCUS SERVICE	8 760,60 €	10 512,00 €	2 ANS	7 JOURS	OUI
CYCLE ELEC	6 952,57 €	8 343,09 €	1 AN	15 JOURS	OUI
CHIASSON	6 744,00 €	8 092,50 €	2 ANS	7 JOURS	OUI

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de retenir l'offre de l'entreprise CHIASSON rassemblant l'ensemble des critères techniques attendus et étant la plus avantageuse financièrement au regard de ces éléments.

Monsieur le Président sollicite également l'autorisation pour entreprendre toutes les démarches administratives liées à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

A Saint Porchaire, le 5 juin 2019.

Le Vice - Président

Charente-Arnault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Jean-Claude GRENON

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 241700517 - 2019060
5-48-2019-DE-----

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 19/06/2019



REÇU

19 JUIN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAUD, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSIQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L., TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSIQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C, LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

**ANNULE ET REMPLACEMENT DELIBERATION N° 34-2018 -
PROJET SECURITE ROUTIERE.**

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes, notamment par l'implication du service enfance-jeunesse, à mener sur son territoire des actions et projets de prévention vers le public mineurs, enfants et adolescents, en temps scolaire et hors scolaire,

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes à s'inscrire dans une démarche de développement durable comme Territoire à Energie Positive (TEPOS) depuis 2013 notamment par le déploiement de nouveaux modes de mobilité (électriques, douces),

Considérant la partie « transition énergétique » inscrite au programme européen LEADER,

Considérant l'évolution du projet sécurité routière et les acquisitions réalisées durant l'année 2018 impliquant une rectification du plan de financement comme ci-dessous :

CHARGES		PRODUITS	
Acquisition véhicules électriques :		Programme LEADER (74%)	54 400 €
- 12 vélos électriques	11 250€ HT		
- 6 scooters	10 575€ HT		
- 1 voiturette	12 000€ HT		
- 1 voiture électrique Zoé	12 000€ HT		
- batteries	6 744 € HT		
- 1 véhicule hybride	20 800 € HT		
		Autofinancement CDC (26%)	18 969 € HT
TOTAL	73 369 € HT	TOTAL	73 369 € HT

Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres du conseil communautaire le plan de financement rectifié et demande leur autorisation pour solliciter des financements complémentaires (Département, Région).

Adopté à l'unanimité.

A Saint Porchaire, le 5 juin 2019,

Le Président

 Charente-Arnoult
 communautés de communes
 BP 23
 17250 ST PORCHAIRE
 Sylvain BARREAUD.

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 241700517 - 2019060
5-49-2019-DE-----

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 19/06/2019



REÇU

19 JUN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAUD, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSIQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L, TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSIQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C, LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

ACQUISITION BROYEUR D'ACCOTEMENT AVEC DEPORT.

Considérant les sollicitations communales concernant l'entretien des voies intercommunales, en particulier sur la commune de Balanzac, Monsieur le Président informe le Conseil qu'il conviendrait d'équiper le service technique d'un broyeur d'accotement avec déport.

Monsieur le Président soumet le tableau de consultation ci-dessous à l'approbation des membres du Conseil.

ETABLISSEMENTS	PRIX H.T	PRIX TTC
AGRI SERVICE	9 350,00 €	11 220,00 €
BALLANGER SAS	9 450,00 €	11 340,00 €
MATAGRIS	10 000,00 €	12 000,00 €

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de retenir la proposition de l'entreprise AGRI SERVICE répondant aux critères techniques attendus et la plus avantageuse économiquement pour un montant de 9 350,00 € HT soit 11 220,00 TTC.

Adopté à l'unanimité.

A Saint Porchaire, le 5 juin 2019,

Le Président

 Charente-Arnoult
 Communauté de Communes
 BP 23
 17250 ST PORCHAIRE
 Sylvain BARREAUD.



REÇU
19 JUN 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAUD, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSIQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L., TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSIQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C, LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

**CYCLAD : MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE
COMPETENCES.**

Vu le CGCT,

Vu le projet de statuts en annexe de la délibération signé par Monsieur le Président,

Vu la délibération n° CS 2019-02-020 (Modification et extension de compétences) autorisant le Comité Syndical à :

- Elargir et renommer les domaines d'intervention du Syndicat, notamment pour tout ce qui concerne l'économie circulaire et l'écologie industrielle et territoriale,
- D'intégrer le laboratoire d'innovation Cyclab,
- De redéfinir, de façon plus précise, la compétence optionnelle du Syndicat,
- Proposer un délai de 9 mois au moins, en lieu et place de 6 mois, avant la prise d'effet escompté du transfert ou du retrait et ce, aussi bien pour la compétence obligatoire que pour la compétence optionnelle afin d'apporter une souplesse en ce qui concerne l'aspect opérationnel.

Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres du Conseil la décision du Comité Syndical Cyclad exposée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

A Saint Porchaire, le 5 juin 2019,

Le Président

Charente-Arnoult
Communauté de Communes
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAUD.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 241700517 - 2019 0605 - 52-249-DE-----
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 19/06/2019

REÇU

19 JUIN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

cyclad
Tous les déchets ont de l'avenir

STATUTS

Le Président

Sylvain Barraud
Charlotte-Arnaud
conseillère déléguée
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAUD.



Syndicat Mixte Cyclad
CS70019 - 1 rue Julia et Maurice Marcou - 17700 Surgères
Tél. : 05 46 07 16 66 - E-mail : contact@cyclad.org
N° Siret : 251 701 900 00036

cyclad.org



SOMMAIRE

I – IDENTIFICATION DU SYNDICAT MIXTE	3
Article 1 – Forme	3
Article 2 – Dénomination.....	3
Article 3 – Périmètre du Syndicat	3
Article 4 - Siège	3
Article 5 - Durée	3
Article 6 – Objet du syndicat.....	4
6.1- Domaine d'intervention du syndicat	4
6-2 – Compétence obligatoire	4
6-3 – Compétences optionnelles	5
6.3.1 – La collecte des déchets	5
6.3.2– La gestion des déchetteries	5
6.3.3 – Les centres de transfert	5
6.4.- Modalités de transfert.....	6
6.5 Modalités de retrait.....	6
II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE	7
Article 7 – Composition du Comité syndical	7
7.1 Nombre de délégués.....	7
7.2 Durée du mandat des délégués	7
Article 8 – Fonctionnement du Comité syndical.....	8
Article 9 – Compétences du Comité syndical	8
Article 10 – Composition du Bureau syndical	8
III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
Article 11 – Les dépenses	9
Article 12 – Les recettes.....	9
Article 13 – Comptable public	10
IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES	10
Article 14 – Modification des statuts.....	10

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 241700517 - 2019 - - - - -
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : ___ / ___ / 2019

I - IDENTIFICATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 - Forme

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé à la carte de collecte et traitement des ordures ménagères (S.M.I.C.T.O.M) entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ,
- VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTÉ,
- LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CHARENTE-ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE GÉMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE.

Article 2 - Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de Cyclad.

Article 3 - Périmètre du Syndicat

Le périmètre du syndicat mixte pourra être étendu ultérieurement selon une procédure de modification statutaire validée par arrêté préfectoral.

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au **1, rue Julia et Maurice Marcou** à SURGÈRES (17700).

Article 5 - Durée

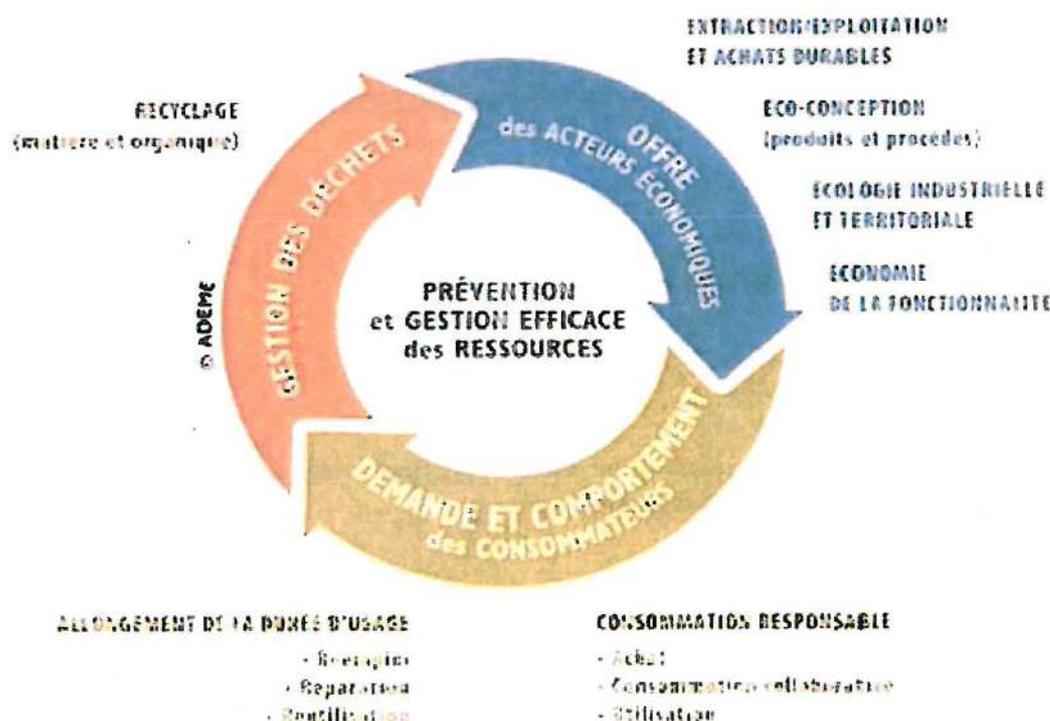
Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 - Objet du syndicat

6.1- Domaine d'intervention du syndicat

Le syndicat mixte exerce, en lieu et place de tous les établissements publics de coopération intercommunale membres, l'ensemble des composantes de l'Économie circulaire auprès de tous les acteurs du territoire sur les thématiques des ressources, matières premières secondaires et déchets (sauf eau et assainissement) :

ÉCONOMIE CIRCULAIRE 3 domaines, 7 piliers



6-2 - Compétence obligatoire

La compétence obligatoire comprend notamment :

- ↳ L'accompagnement aux démarches « Zéro déchet » (action de sensibilisation, réduction et prévention),
- ↳ L'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT) : elle vise à optimiser les ressources qu'il s'agisse d'énergies, d'eau, de matières, de déchets mais aussi d'équipements et d'expertises. Elle s'appuie sur l'étude de la provenance et de la destination des flux pour identifier et développer des synergies interentreprises.
Les démarches d'EIT mobilisent de nombreux acteurs du territoire au sein d'une gouvernance partagée : collectivités (EPCI, chambres consulaires, agences de développement économiques, associations d'entreprises, etc).

DELÉGUÉ TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
Sous le N° 017 – 241700517 – 2019
----- -----
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : / / 2019

Le syndicat joue un rôle transversal en coordonnant l'ensemble des acteurs et en étant un facilitateur, un animateur et le référent territorial.

Le syndicat s'appuie entre autres, pour sa démarche d'innovation et le développement économique sur son laboratoire d'économie circulaire, Cyclab.

- ↳ Les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent,
- ↳ La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- ↳ La création (en propre ou au sein d'un groupement) d'outils de gestion relatifs aux ressources ou aux déchets,
- ↳ Les études ou réflexions relatives à la valorisation, au recyclage, à la transformation et à l'élimination des ressources et des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans relatifs aux déchets,
- ↳ Le syndicat est habilité à fédérer et représenter les intérêts de ses collectivités adhérentes dans le cadre de la mise en place de nouveaux projets auprès des organismes agréés, mais aussi auprès d'autres acteurs institutionnels et privés (universités, département, industriels) en dehors du territoire.

Le syndicat mixte décide du mode de réalisation de son objet.

Le syndicat peut participer à toutes structures, ententes et conférences pour débattre sur tout sujet pouvant répondre à son objet.

Le syndicat mixte pourra également traiter par voie contractuelle les déchets industriels banals (D.I.B.) produits par les entreprises, les boues de stations d'épuration, les déchets d'autres collectivités et plus généralement tous autres déchets n'induisant pas de sujétions particulières.

6.3 Compétences optionnelles

Le syndicat mixte peut exercer, en lieu et place de tous les établissements publics de coopération intercommunale membres, les compétences optionnelles suivantes :

6.3.1 - La collecte des déchets

Le syndicat peut assurer, les opérations relatives à la collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés. La gestion du personnel, l'organisation des collectes, l'acquisition, la distribution et l'entretien des matériels nécessaires seront également transférés au syndicat.

6.3.2- La gestion des déchetteries

Le syndicat peut assurer, la construction, la gestion et l'exploitation des déchetteries (haut de quai).

6.3.3 - Les centres de transfert

Le syndicat peut assurer, l'organisation, la gestion et la mise en œuvre des opérations de transport des déchets ménagers et assimilés et centres de transfert vers les centres de traitement.

6.4 - Modalités de transfert

La compétence est transférée au syndicat mixte par chaque établissement public de coopération intercommunale membre, dans les conditions suivantes :

- 1- Le transfert porte sur la compétence choisie par l'adhérent ;
- 2- La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale membre, au Président du syndicat mixte, neuf (9) mois au moins avant la prise d'effet du transfert. Le Président du syndicat mixte en informe les établissements publics de coopération intercommunale membres, six (6) mois minimum avant la prise d'effet escompté ;
- 3- Le transfert prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale membre, est devenue exécutoire. Le Président du syndicat mixte en rend compte au Comité Syndical qui suit le transfert ;
- 4- La nouvelle répartition de la contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses liées à la compétence résultant du transfert, est déterminée selon les conditions définies au chapitre III « dispositions financières » ;
- 5- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

6.5 Modalités de retrait

Un établissement public de coopération intercommunale membre peut se retirer du syndicat selon les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (L.5211-19 et L.5212-29) et selon les conditions suivantes :

- 1- La compétence ne pourra pas être reprise au syndicat mixte par l'établissement public de coopération intercommunale membre, pendant une durée minimale d'un an à compter de son transfert au syndicat mixte.
- 2- La délibération portant reprise de la compétence obligatoire est notifiée par l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale membre, au Président du syndicat mixte, neuf mois au moins avant la prise d'effet de la reprise. Le Président du syndicat mixte en informe tous les établissements publics de coopération intercommunale membres (y compris celui dont le retrait est envisagé), six mois au moins avant la prise d'effet escompté.
- 3- Le retrait prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale membre, portant reprise de la compétence, est devenue exécutoire. Le Président du syndicat mixte en rend compte au Comité Syndical à la première réunion qui suit le retrait.
- 4- L'établissement public de coopération intercommunale reprenant la compétence obligatoire au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts

contractés par le syndicat et jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts contractés pendant la période où ce dernier avait délégué cette compétence au syndicat. Elle supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à extinction de la dette ou à défaut pendant les cinq années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors de la reprise de cette compétence.

Les autres modalités de retrait non prévues sont fixées par le Comité syndical.

II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 - Composition du Comité syndical

7.1 Nombre de délégués

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants élus par les collectivités membres suivant les principes des articles L.5211-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée dans les conditions suivantes :

	Adhésion aux compétences obligatoire et optionnelle	Adhésion à la compétence obligatoire
Nombre de délégués titulaires	2 par tranche de 10 000 habitants*	1 par tranche de 10 000 habitants*
Nombre de délégués suppléants	2 par tranche de 10 000 habitants*	1 par tranche de 10 000 habitants*

*arrondi à l'entier supérieur.

Pour la répartition des sièges au sein du Comité syndical, le chiffre de la population auquel il convient de se référer est celui de la population totale (références INSEE).

7.2 Durée du mandat des délégués

Le mandat des délégués élus au Comité Syndical est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés.

Le mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement Public de Coopération Intercommunale suivant le renouvellement général des conseils communautaires (article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

TELETRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 241700517 -- 2019 _____ - - - - -
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : __ / __ / 2019

Article 9 - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Président peut réunir le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le fonctionnement du Comité Syndical est régi par les dispositions du CGCT et le règlement intérieur du syndicat.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales).

Article 9 - Compétences du Comité syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

Il peut déléguer au Bureau ou au Président une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Composition du Bureau syndical

Le Bureau Syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des délégués à un Comité syndical expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

S'agissant des membres du bureau, leur mandat se termine également lors de l'élection du nouveau bureau.

III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 - Les dépenses

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de celui-ci et des services pour lesquels il est constitué.

Article 12 - Les recettes

Le syndicat mixte définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers.

Cette participation permet d'équilibrer le budget du Syndicat.

De plus, elle tient compte de la consistance de service offert (nombre de passages, porte à porte ou apport volontaire).

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le syndicat mixte pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers,
- les produits de l'activité du syndicat mixte,
- les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les produits des emprunts.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte qui correspond aux compétences que le syndicat mixte exerce au lieu et place de tous les établissements publics de coopération intercommunale membres, est fixée au prorata de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou du recensement partiel survenu ultérieurement.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses du fonctionnement liées à l'exercice des compétences à caractère optionnel est fixée au prorata des dépenses mises à la charge de chaque membre pour l'exercice de la compétence à caractère optionnel transférée.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale reprend pour l'exercer la compétence à caractère optionnel transférée au syndicat mixte, sa contribution aux dépenses liées à cette compétence est réduite à concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 241700517 -- 20190605 - - Sa - 2019 - DF - - - - -
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 19/06/2019

Les budgets et comptes du syndicat mixte sont adressés chaque année aux établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Article 13 - Comptable public

Les fonctions du comptable public du syndicat sont assurées par le Comptable Public du Siège du syndicat.

IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 14 - Modification des statuts

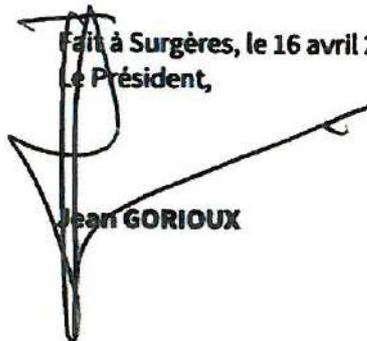
La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité Syndical conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - Dissolution du syndicat

Le syndicat mixte peut être dissous selon les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Approuvé lors du Comité Syndical du 15 avril 2019.

Fait à Surgères, le 16 avril 2019
Le Président,



Jean GORIOUX

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 241700517 - 2019060
S... 51-2019-DE-----

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 19/06/2019



REÇU

19 JUN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAUD, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSIQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L, TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSIQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C, LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'UTILISATION DE VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN VUE
DE LA REALISATION D'UN PARC EOLIEN AVEC LA SOCIETE
WPD.**

Vu la délibération n° 98-2017 portant soutien communautaire au développement d'un projet de parc éolien de la société WPD situé sur le territoire des communes de Balanzac et Nancras,

Considérant les éléments de la convention ci-dessous :

1. Objet

Par cette convention, la communauté de communes autorise la société wpd à faire emprunter et stationner des véhicules de chantier et de transport sur lesdits voies communautaires afin de permettre la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de son parc éolien.

2. Voies communautaires concernées

- Commune de Balanzac : Voies communautaires n°1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29
- Commune de Sainte-Gemme : Voies communautaires n°2, 3, 10, 11, 15, 29, 30, 32, 38, 50, 67

3. Durée

4. 22 ans à compter de la levée des conditions suspensives.
5. Possibilité de prorogation de 4 ans, renouvelable 1 fois.

6. Indemnités en contrepartie des engagements et autorisations consentis

Indemnités de base payables dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la convention : 250 €

Indemnités complémentaires due à compter du jour du commencement des travaux de réalisation du parc éolien et payable dans les 30 jours calendaires qui suivent puis, annuellement et d'avance, au 1er Janvier de chaque année : 300€ par survol de voie ; 3 € par mètre linéaire de câbles enfouies sous les voies avec un montant minimal de 300 € par voie ; 500 € pour droit de stationnement ; 0,50€ par mètre carré de voie créée ou élargie empiéter sur des dépendances de ces voies

Augmentation de 7% tous les cinq (5) ans à compter du premier versement

7. Travaux d'aménagements éventuels

S'il s'avérait nécessaire d'effectuer des travaux de consolidation, renforcement et élargissement, ainsi que des aménagements sur les voies communautaires, la société propose à la communauté de communes, qui l'accepte, d'effectuer ces travaux et aménagements à ses frais en fonction de ses besoins propres et exclusifs

8. Détériorations anormales éventuelles

La convention détermine les modalités et conditions selon lesquelles sera fixé le montant des contributions spéciales que la communauté de communes pourra demander à la société de payer du fait de ces dégradations.

9. Promesse de constitution de servitudes

Dans le cas où, pour les besoins de la réalisation du projet de Parc éolien, la constitution de servitudes conventionnelles de :

- surplomb, pour permettre le fonctionnement des pales des aérogénérateurs composant le Parc éolien envisagé ;
- câblage et réseaux enterrés, permettant toute installation et pose de lignes souterraines, s'avérait nécessaire sur les voies communautaires.

La communauté de communes s'engage à consentir de telles servitudes, par-devant Notaire.

Après avoir donné lecture, le Président soumet à l'approbation des membres du Conseil communautaire ladite convention (document original joint à la présente délibération)

Adopté à l'unanimité.

A Saint Porchaire, le 5 juin 2019.

Le Président

Charente-Arnoult
communauté de communes
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAUD.

TELE TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 241700517 - 2019 <i>0605</i> <i>SA 2019-DE</i>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <i>19/06/2019</i>

REÇU

19 JUIN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

**CONVENTION D'AUTORISATION DE SURVOL, DE PASSAGE DE
CÂBLES ET D'UTILISATION DE VOIES COMMUNALES D'INTERET
COMMUNAUTAIRE EN VUE DE LA REALISATION D'UN PARC EOLIEN**

ENTRE :

La **Communauté de Communes Charente-Arnoult Cœur de Saintonge**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Sylvain BARREAUD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes au titre de ses pouvoirs propres ainsi qu'aux termes d'une délibération n° 13-2014 du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2014, domicilié(e) en cette qualité au siège de la Communauté de Communes située Place Eugène Bézier, BP 23, 17250 Saint-Porchaire

Ci-après la « **COMMUNAUTE DE COMMUNES** »

D'UNE PART

ET

La Société **wpd Onshore France**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 d'euros, dont le siège social est situé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 32-36 rue de Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 442 090 163, représentée par Monsieur Romain Coiffard, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **SOCIETE** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble désignées les « Parties »

TELETRANSMIS AU CONTROLE
DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 241700517 -- 2019

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : / / 2019

PREAMBULE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la gestion des voies communautaires situées sur le territoire des communes de Balanzac et Sainte-Gemme, dont les références figurent à l'**Annexe 2**.

La SOCIETE a notamment pour activité le développement, la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens en vue de la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

La SOCIETE envisage la construction d'un parc composé de plusieurs éoliennes sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES (ci-après le « **Parc éolien** »).

Ce projet de Parc éolien nécessite l'utilisation des voies communautaires visées

à l'**Annexe 2**. En effet, le Parc éolien se situera à proximité de ces voies communautaires, si bien qu'une partie d'entre elles pourra être survolée par des pales d'éoliennes, être occupée par les câbles souterrains reliant les éoliennes entre elles et/ou jusqu'au(x) poste(s) de livraison, et/ou être empruntée avec des véhicules de type engins de chantier ou de transport, pendant la durée du chantier de construction, en cours d'exploitation et dans le cadre du démantèlement du Parc éolien.

A l'effet de permettre la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du Parc éolien, la COMMUNAUTE DE COMMUNES autorise donc par les présentes le survol des voies communautaires visées à l'**Annexe 2**, le passage des câbles sous ces voies, ainsi que le passage et le stationnement des véhicules de chantier et de transport sur ces voies. Elle garantit l'accessibilité en tout temps et à toute heure à ces voies pendant la durée de la Convention.

Si, postérieurement à la signature des présentes, d'autres voies communautaires situées sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES devai(en)t être concerné(s) par la présente autorisation, les Parties s'engagent à en établir une liste par voie d'avenant.

Par ailleurs, la construction du Parc éolien pourra entraîner des détériorations anormales des voies communautaires par la SOCIETE au sens des dispositions des articles L. 141-9 du Code de la voirie routière et L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime, nécessitant de déterminer dans la présente Convention les modalités et conditions selon lesquelles sera fixé le montant des contributions spéciales que la COMMUNAUTE DE COMMUNES pourra demander à la SOCIETE de payer du fait de ces dégradations.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT LIBREMENT CONVENU CE QUI SUIT :

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 241700517 – 2019
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : ___ / ___ / 2019

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES VOIES COMMUNAUTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Une liste (**Annexe 2**) et un plan (**Annexe 3**) des voies communautaires concernées par la présente Convention figure en annexe des présentes.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE SURVOL

La COMMUNAUTE DE COMMUNES autorise le survol des voies communautaires listées à l'**Annexe 2** par les pales des éoliennes du Parc éolien conformément au plan figurant en **Annexe 3** (teinte verte).

Il est précisé que le survol des voies communautaires dépend de l'emplacement définitif du Parc éolien et des points de distribution de l'énergie. Par conséquent, le plan figurant à l'**Annexe 3** est susceptible de faire l'objet de modifications.

Ce droit s'exercera tant en aérien qu'au sol sur toute la surface couverte par les pales de la ou des éolienne(s) sise(s) sur tout droit d'emphytéose de la SOCIETE.

En contrepartie de cette autorisation, la SOCIETE s'engage à verser à la COMMUNAUTE DE COMMUNES une indemnité dans les conditions visées à l'**Article 6**.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE PASSAGE DES CÂBLES SOUTERRAINS

La COMMUNAUTE DE COMMUNES autorise la SOCIETE à faire passer toute installation de câbles et lignes souterraines à une profondeur d'au moins quatre-vingts centimètres (80 cm), notamment câbles électriques d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, câbles de télécommunication et, plus généralement, toute tuyauterie dans l'emprise de ces voies communautaires, selon le plan figurant à l'**Annexe 3** (teinte bleue).

Il est précisé que le tracé définitif du câblage dépend de l'emplacement définitif du Parc éolien et des points de distribution de l'énergie. Par conséquent, le plan figurant à l'**Annexe 3** est susceptible de faire l'objet de modifications.

Ce droit de passage et d'enfouissement des câbles et réseaux enterrés s'accompagne du droit d'en assurer l'inspection, la maintenance et l'entretien et d'effectuer les réparations et éventuels remplacements qui pourraient s'avérer nécessaires durant l'exploitation du Parc éolien et ce, jusqu'au terme de la présente Convention. Pour ce faire, le droit de passage s'exercera sur une largeur de deux mètres (2 m) en surface et en souterrain.

L'autorisation de passage de câbles souterrains accordée à la SOCIETE sera compatible avec l'affectation des voies communautaires listées à l'**Annexe 2**.

Pendant la durée de l'autorisation objet du présent article, ne doivent avoir lieu, que ce soit par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ou, plus généralement, par toutes personnes dont la COMMUNAUTE DE COMMUNES répond ou auxquelles elle ferait appel ou avec lesquelles elle serait contractuellement liée, aucune action susceptible d'endommager les canalisations, câbles électriques, tuyauteries et autres lignes souterraines sur leur parcours sur une largeur de deux (2) mètres.

La SOCIETE s'engage à remettre en état les voies communales communautaires listées à l'**Annexe 2** après la phase d'enfouissement des câbles et des réseaux. Par ailleurs, elle s'engage, à

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 241700517 – 2019
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : / / 2019

l'expiration de la présente Convention, à procéder à ses frais au démantèlement des câbles et lignes, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

En contrepartie de cette autorisation, la SOCIETE s'engage à verser à la COMMUNAUTE DE COMMUNES une indemnité dans les conditions visées à l'**Article 6**.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES VOIES COMMUNAUTAIRES ET AUTORISATION DE STATIONNER

La SOCIETE pourra faire emprunter les voies communautaires listées à l'**Annexe 2** par tous engins, véhicules et personnes nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du Parc éolien.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES garantit l'accessibilité à ces voies communautaires en tout temps et à toute heure pendant toute la durée de la présente Convention.

Cette utilisation impliquera également le stationnement sur les voies communautaires mentionnées à l'**Annexe 2**, pour les besoins du chantier de construction, des opérations de maintenance et du démantèlement du Parc éolien, de tout type de véhicules, sous réserve que ce stationnement ne porte pas atteinte à l'affectation des voies à l'usage du public.

Les modalités et les dates de stationnement seront précisées avant le commencement du chantier.

En contrepartie de cette autorisation de stationnement, la SOCIETE s'engage à verser à la COMMUNAUTE DE COMMUNES une indemnité dans les conditions visées à l'**Article 6**.

ARTICLE 5 – TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'AMENAGEMENT DES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Afin de permettre le passage des véhicules de chantier et de transport dont le tonnage par essieu est élevé, la SOCIETE propose à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, qui l'accepte, d'effectuer des travaux de consolidation, renforcement et élargissement, ainsi que des aménagements sur les voies communautaires listées à l'**Annexe 2**, aux frais, risques et périls exclusifs de la SOCIETE.

Ces travaux et aménagements seront réalisés en fonction des besoins propres et exclusifs de la SOCIETE, liés notamment à la consistance et au gabarit des voies concernées au regard de la fréquence du passage des véhicules, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, des procédures éventuellement applicables ainsi que, le cas échéant, du respect des consignes qui pourraient lui être imposées par le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNE et le Conseil communautaire ou le Maire et le Conseil municipal des communes dans lesquelles se situent lesdites voies communautaires, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont respectivement dévolus.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à porter à la connaissance de la SOCIETE, avant le début des travaux, toutes les installations souterraines (notamment de drainage) qui pourraient exister sous les voies communautaires concernées. A cet égard, la COMMUNAUTE DE COMMUNES reconnaît à la SOCIETE le droit d'effectuer à ses seuls frais tous travaux de modification ou d'aménagement desdites installations – sans en affecter les fonctionnalités au-delà de la période

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 241700517 – 2019 ----- -----
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : / / 2019

De tels travaux –, s'il s'avérait que ces travaux sont nécessaires.

ARTICLE 6 – INDEMNITES

6.1 Montant

En contrepartie des autorisations consenties sur les voies communautaires dans le cadre de la présente Convention, la SOCIETE s'engage à verser à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, pour toute la durée des présentes, une indemnité de base d'un montant forfaitaire unique de deux cent cinquante euros (250 €).

Par ailleurs, la SOCIETE s'engage à verser à la COMMUNAUTE DE COMMUNES les indemnités complémentaires suivantes :

- pour le droit de survol des voies communautaires telles que définies à l'**Article 2**, une indemnité annuelle d'un montant de trois cents euros (300 €) par survol ;
- pour le droit de passage des câbles et des lignes sous les voies communautaires telles que définie à l'**Article 3**,
 - o une indemnité d'un montant forfaitaire annuel de trois cents euros (300 €) par voie communale d'intérêt communautaire, si le linéaire de câbles et de lignes enfouis sous ladite voie ne dépasse pas cent mètres (100 m) ;
 - o une indemnité d'un montant annuel de trois euros (3 €) par mètre linéaire de câbles et de lignes enfouis sous chaque voie, si le linéaire de câbles et lignes enfouis sous ladite voie dépasse cent mètres (100 m).
- pour le droit de stationnement sur les voies communautaires dans les conditions définies à l'**Article 4**, une indemnité d'un montant forfaitaire annuel de cinq cents euros (500 €).
- dans le cas où l'élargissement des voies communautaires, tel que prévu à l'**Article 5**, nécessite d'empiéter sur des dépendances de ces voies (accotements, fossés, etc.), une indemnité annuelle d'un montant de cinquante centimes (0,50 €) par mètre carré de voie créée ou élargie.

6.2 Conditions de versement des indemnités

L'indemnité de base est payable dans un délai de trente (30) jours à compter de la levée des conditions suspensives.

Les premières indemnités complémentaires sont dues à compter du jour du commencement des travaux de réalisation du Parc éolien et sont payables dans les trente (30) jours calendaires qui suivent puis, annuellement et d'avance, au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour le premier versement, il sera procédé à un calcul *pro rata temporis*, afin de tenir compte de la seule période séparant la date de commencement des travaux du 1^{er} janvier de l'année suivante.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES sera tenue de délivrer quittance gratuitement à la SOCIETE.

6.3 Révision du montant des indemnités

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 241700517 – 2019 ----- -----
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : ___ / ___ / 2019

Une fois tous les cinq (5) ans, le montant des redevances complémentaires annuelles sera augmenté de 7%.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX ET CONTRIBUTIONS SPECIALES EN CAS DE DETERIORATIONS

Les Parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire établi aux frais de la SOCIETE, au plus tard avant le démarrage des travaux du Parc éolien, sera dressé entre les Parties, en deux exemplaires.

En cas de détériorations anormales des voies communautaires listées à l'**Annexe 2**, imputables aux véhicules nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du Parc éolien, la SOCIETE s'engage, conformément aux articles L. 141-9 du Code de la voirie routière et L.161-8 du Code rural et de la pêche maritime, à conclure un accord amiable avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES en vue de déterminer le montant de la contribution spéciale à verser. L'indemnité versée sera proportionnée à la dégradation causée.

ARTICLE 8 - DUREE

8.1 Date de prise d'effet – Conditions suspensives

La prise d'effet des présentes est soumise à la levée de l'ensemble des conditions suspensives listées ci-dessous :

- l'obtention par la SOCIETE de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'édification et à l'exploitation du Parc éolien envisagé, purgées de tout recours ;
- l'obtention par la SOCIETE de tous accords fonciers nécessaires permettant la réalisation du projet de construction et d'exploitation du Parc éolien envisagé ;
- l'obtention et la signature par la SOCIETE et tout gestionnaire du réseau d'un contrat d'accès au réseau public de transport (ou de distribution) d'électricité ;
- l'obtention et la signature par la SOCIETE et Electricité de France (ou une entreprise locale de distribution qui exploite le réseau public auquel est raccordé le Parc éolien envisagé) d'un contrat d'achat de l'électricité produite par le Parc éolien envisagé ou d'un contrat de complément de rémunération ;
- l'obtention par la SOCIETE d'un accord ferme et précis de financement du projet de Parc éolien consenti par un établissement bancaire reconnu en matière de financement de projets d'énergies renouvelables.

Ces conditions suspensives étant toutes établies dans le seul intérêt de la SOCIETE, cette dernière pourra toujours renoncer à se prévaloir de l'une, plusieurs ou de toutes ces conditions.

En cas de défaillance de l'une, au moins, des conditions suspensives et au cas où la SOCIETE n'entend pas renoncer à son (leur) bénéfice, la présente Convention sera caduque de plein droit, sans que l'une ou l'autre des PARTIES puissent réclamer quelque indemnité que ce soit à ce titre.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 alinéa 1 du Code civil, la réalisation des conditions suspensives et/ou la renonciation par la SOCIETE à leur bénéfice n'aura aucun effet rétroactif, notamment quant à la date de prise d'effet de la Convention qui sera fixée au jour de la réalisation de l'ensemble desdites conditions (ou de la renonciation à leur bénéfice).

La SOCIETE informera la COMMUNAUTE DE COMMUNES de la réalisation des conditions suspensives et/ou de la renonciation par la SOCIETE à leur bénéfice par lettre recommandée avec avis de réception.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 241700517 – 2019
----- -----
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : ___ / ___ / 2019

8.2 Durée initiale

La présente Convention est conclue et acceptée par les Parties dès sa signature par leurs représentants respectifs.

Elle est formée pour une durée de vingt-deux (22) années entières et consécutives à compter de la prise d'effet définie ci-avant.

Au-delà de son terme initiale, la Convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction. Elle prend fin de plein droit par l'arrivée de son terme, sans indemnité et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, sauf caducité, résiliation judiciaire ou amiable ou prorogation prévue ci-après.

8.3 Prorogation du terme

La SOCIETE pourra proroger unilatéralement ce terme pour une durée de quatre (4) années, par décision expresse portée à la connaissance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES par lettre recommandée avec avis de réception, six (6) mois au plus tard avant l'arrivée du terme de la Convention en cours. Cette faculté de prorogation unilatérale pourra être exercée une seconde fois pour une nouvelle durée de quatre (4) années, selon les mêmes modalités, de sorte que la présente Convention aura une durée de vingt-deux (22) ans, au moins, et de trente (30) ans, au plus.

A l'exception de son terme, la présente Convention demeurera inchangée pour toute la période prorogée.

ARTICLE 9 – EXPIRATION ANTICIPEE DE LA PRESENTE CONVENTION

Si, pendant la durée de la présente Convention, la SOCIETE n'était plus en mesure d'exploiter le Parc éolien de manière rentable pour une cause indépendante de sa volonté, elle aurait la faculté d'invoquer la caducité des présentes.

Dans une telle éventualité, la caducité de la présente Convention ne donnerait lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

En cas de caducité de la présente Convention, la SOCIETE devra se conformer aux obligations mises à sa charge en fin de convention, notamment en matière de remise en état des lieux.

ARTICLE 10 – TRANSFERT OU MODIFICATION DU DROIT DE PROPRIETE

En cas de vente, de cession ou de donation des voies communautaires mentionnées à l'**Annexe 2**, la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à imposer les obligations résultant des présentes à l'acquéreur, au cessionnaire ou donataire, et à faire figurer dans l'acte la clause suivante :

« Le cessionnaire (l'acquéreur ou le donataire) se substitue à la COMMUNAUTE DE COMMUNE désignée dans la Convention conclue le ..., à ..., en ce qu'il reprend à son compte l'ensemble des droits et obligations découlant de ladite "Convention" lesquels sont

TELETRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 241700517 -- 2019 ----- -----
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : ___ / ___ / 2019

ci-après littéralement rapportés : ... »

ARTICLE 11 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DE LA SOCIETE

La SOCIETE pourra se substituer une tierce personne, à charge pour elle d'en avertir la COMMUNAUTE DE COMMUNES, qui l'accepte, et sous réserve de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions des présentes.

ARTICLE 12 – PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Les câbles et lignes enterrés resteront la propriété de la SOCIETE pendant toute la durée comme à l'issue de la présente Convention.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage de manière irrévocable à ne pas se prévaloir des dispositions des articles 551 à 553 et 555 du Code civil, acceptant ainsi de ne pas prétendre à la propriété des biens entreposés par la SOCIETE sur les voies communautaires listées à l'**Annexe 2**, ainsi que des constructions, ouvrages, installations et améliorations qui pourraient être réalisés par la SOCIETE sur ces voies, pour la durée de la Convention.

Par conséquent, et pendant cette durée, la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage également à ne pas demander la démolition ou l'enlèvement de tout ou partie des constructions, ouvrages, installations et améliorations qui pourraient être réalisés par la SOCIETE sur les voies communautaires listées à l'**Annexe 2**. Le présent paragraphe est autonome, ce que les Parties déclarent accepter l'une et l'autre.

ARTICLE 13 – PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

Afin de permettre l'implantation des éoliennes, la SOCIETE sera titulaire de baux emphytéotiques conclus avec les propriétaires et exploitants agricoles de nature à lui conférer un droit réel immobilier sur les parcelles assiettes du projet.

Dans le cas où, pour les besoins de la réalisation du projet de la SOCIETE, la constitution de servitudes conventionnelles s'avérerait nécessaire sur les voies communautaires listées à l'**Annexe 2**, la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à consentir de telles servitudes, par-devant Notaire, aux conditions stipulées ci-après.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES promet de conférer à la SOCIETE, pour une durée de vingt-deux (22) ans, prorogeable pour une durée maximale de huit (8) années, la création des servitudes suivantes :

- une servitude de surplomb pour permettre le fonctionnement des pales des aérogénérateurs composant le Parc éolien envisagé par la SOCIETE. Ce droit s'exercera tant en aérien qu'au sol sur toute la surface couverte par les pales de la ou des éolienne(s) sise(s) sur tout droit d'emphytéose de la SOCIETE ;

- une servitude de câblage et réseaux enterrés en vue du passage pour des canalisations en surface et en tréfonds, permettant toute installation et pose de lignes souterraines (à une profondeur de quatre-vingts (80) centimètres au minimum), notamment câbles électriques d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, câbles de télécommunication et, plus généralement, toute

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 241700517 -- 2019 ----- -----
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : ___ / ___ / 2019

tuyauterie au profit du fonds dominant. Ce droit de passage s'exercera sur une largeur de deux (2) mètres en surface (pour la vérification, l'entretien, les réparations et les éventuels remplacements desdites canalisations) et en souterrain.

En contrepartie de la constitution de ces servitudes, la COMMUNAUTE DE COMMUNES percevra les indemnités prévues à l'**Article 6.1** concernant le droit de survol et le droit de passage des câbles et des lignes.

La SOCIETE pourra demander la réalisation de l'engagement ci-dessus à tout moment pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature des présentes, sur simple notification adressée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES prise en la personne de son Président. Ce délai sera automatiquement prorogé de trois (3) années dans l'hypothèse où la SOCIETE aurait effectué des démarches en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc éolien projeté. Passé ce délai, tel qu'éventuellement prorogé, les autorisations conférées par les présentes demeureront en vigueur dans les conditions et limites de la Convention, à titre de simples autorisations ne conférant pas de droit réel.

ARTICLE 14 – DECLARATIONS DES PARTIES

Article 14.1 - Concernant l'état civil et la capacité de la SOCIETE

La SOCIETE confirme l'exactitude des indications la concernant telles qu'elles figurent ci-dessus.

La SOCIETE atteste, elle-même ou par ses représentants, que rien ne peut limiter sa capacité à former et exécuter les engagements et effets résultant, pour elle, des présentes.

Article 14.2 - Concernant les voies communales d'intérêt communautaire listées à l'Annexe 2

La COMMUNAUTE DE COMMUNES déclare, au titre des compétences qui lui ont été transférées, venir aux droits et obligations de ses communes membres pour la gestion des voies communautaires listées à l'**Annexe 2**.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES déclare en outre ignorer tout élément relatif aux voies communautaires listées à l'**Annexe 2** susceptible d'affecter le projet de la SOCIETE, qu'elle déclare bien connaître.

A cet effet, la COMMUNAUTE DE COMMUNES déclare notamment qu'aucune servitude incompatible avec le projet de la SOCIETE ne grève les voies communautaires listées à l'**Annexe 2** et que rien, dans leur situation, n'est de nature à faire obstacle à la conclusion des présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

ARTICLE 15 – FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE - ENREGISTREMENT

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, la SOCIETE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES font élection de domicile dans les lieux indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 16 – LITIGE

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 241700517 – 2019 ----- -----
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : ___ / ___ / 2019

Toute difficulté relative à la validité, l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention sera soumise, à défaut d'accord amiable entre les Parties, au Tribunal administratif territorialement compétent au regard du lieu de situation des voies communales listées à l'**Annexe 2**.

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Délibération du conseil communautaire et justification de la transmission en Préfecture

ANNEXE 2 : Liste des voies communautaires concernées par la convention

ANNEXE 3 : Plan des voies communautaires concernées par la convention

Fait à Saint Porchaire,

Le

en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES
Nom et Prénom du signataire

Pour la SOCIETE
Nom et Prénom du signataire

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 241700517 – 2019 ----- -----
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : ___ / ___ / 2019

ANNEXE 1

**Délibération du Conseil Communautaire et justification de la
transmission en Préfecture**

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 241700517 – 2019 ----- -----
Accusé de Réception Préfecture Reçu le: / / 2019

REÇU

ANNEXE 2

**Liste des voies communales d'intérêt communautaire concernées
par la Convention**

19 JUIN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Commune	Appellation de la voie
Balanzac	Voie Communale n°1
Balanzac	Voie Communale n°2
Balanzac	Voie Communale n°5
Balanzac	Voie Communale n°6
Balanzac	Voie Communale n°7
Balanzac	Voie Communale n°8
Balanzac	Voie Communale n°9
Balanzac	Voie Communale n°11
Balanzac	Voie Communale n°12
Balanzac	Voie Communale n°13
Balanzac	Voie Communale n°15
Balanzac	Voie Communale n°16
Balanzac	Voie Communale n°18
Balanzac	Voie Communale n°22
Balanzac	Voie Communale n°23
Balanzac	Voie Communale n°24
Balanzac	Voie Communale n°25
Balanzac	Voie Communale n°26
Balanzac	Voie Communale n°27
Balanzac	Voie Communale n°28
Balanzac	Voie Communale n°29
Sainte-Gemme	Voie Communale n°2
Sainte-Gemme	Voie Communale n°3
Sainte-Gemme	Voie Communale n°10
Sainte-Gemme	Voie Communale n°11
Sainte-Gemme	Voie Communale n°15
Sainte-Gemme	Voie Communale n°29
Sainte-Gemme	Voie Communale n°30
Sainte-Gemme	Voie Communale n°32
Sainte-Gemme	Voie Communale n°38
Sainte-Gemme	Voie Communale n°50
Sainte-Gemme	Voie Communale n°67

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 241700517 - 2019 <i>0605</i> <i>- 21-06-2019 - BE - - - - -</i>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <i>29/06/2019</i>

ANNEXE 3

**Plan des voies communales d'intérêt communautaire concernées par
la Convention**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAUD, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L., TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C., LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Vu la compétence enfance-jeunesse dans les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 38-2018 autorisant la mise à disposition du personnel communautaire au sein du collège Fontbruant,

Considérant la mise en place depuis septembre 2016 du dispositif CLAS au sein du collège mené par les animateurs communautaires dont également une action d'aide aux devoirs.

Considérant l'accord préalable du Principal du collège, Monsieur Rémi Catrou,

Monsieur le Président soumet à l'avis des membres du Conseil une convention de mise à disposition pour 4 agents pour l'année scolaire 2018-2019 contre contribution du Collège Fontbruant à hauteur de 3 540 euros.

Adopté à l'unanimité.

A Saint Porchaire, le 5 juin 2019.

Le Président

Charente-Arnoult
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 S^T PORCHAIRE
Sylvain BARREAUD.



REÇU

19 JUIN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAUD, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSIQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L., TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSIQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C, LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

COTISATION ADIL 2019.

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes en matière de politique du logement et de cadre de vie,

Considérant l'intérêt de l'action de l'association Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de la Charente-Maritime,

Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres du Conseil Communautaire la demande de subvention de 1 192 Euros de l'ADIL pour l'année 2019.

Adopté à l'unanimité.

A Saint Porchaire, le 5 juin 2019.

Le Président

 Charente-Arnoult
 Communauté de Communes
 BP 23
 17250 ST PORCHAIRE
 Sylvain BARREAUD.

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 241700517 -- 2019060
S- 54-2019-DE - - - -

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 19/06/2019



REÇU

19 JUN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAUD, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSIQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L., TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSIQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C, LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

**SUBVENTION SYNDICAT D'INITIATIVE PONT L'ABBE
D'ARNOULT 2018.**

Vu la compétence « Tourisme » dans les statuts de la Communauté de Communes,

Considérant l'attribution d'une subvention de 500€ accordée par les délégués communautaires lors du Conseil du 23 mai 2018,

Considérant l'erreur d'imputation de la subvention en faveur du Syndicat d'Initiative de l'Abbaye de Trizay et sa restitution par ladite structure,

Monsieur le Vice-Président soumet aux membres du Conseil la rectification pour l'année 2018 du soutien en faveur du Syndicat d'Initiative de Pont l'Abbé d'Arnoult d'un montant de 500€.

Adopté à l'unanimité.

A Saint Porchaire, le 5 juin 2019.

Le Président


Charente-Arnoult
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAUD.

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 241700517 - 2019060
S-55-2019-DE-----

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 19/06/2019



REÇU

19 JUIN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juin à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières à Saint Porchaire.

PRESENTS : M. BARREAUD, Président,

Mme RIVIERE M., Mrs DOUBLET M., GRENON J.C, GAILLARD G., MACHEFERT P., MAYAU D., Vice-Présidents,

Mmes ANDRE L., GUIBERTEAU C., BOURSIQUOT S., DUCAYLA C., SCHNEIDER C., SIGNAT L, TURGNE D., BOULOUMOU M.C, BOURSIQUOT N., Mrs FRANÇOIS D., LOUVET C, LUTARD J., BACHEREAU P., GAILLOT J.P, BERNARD D, STAUDER J.D, GACHET P., ROBERT M., MAJEAU S., POCH P., HILLAIRET C.

Excusés : Mme BARRET MH., Mrs GANDAUBER G., MICHAUD J., RAFFE D. (Pouvoir M. ROBERT), TIREAU D., VIDAL P. (Pouvoir M. HILLAIRET C.)

Date de la convocation : 23 mai 2019

Présents : 28

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE

VOIRIE COMMUNAUTAIRE : ATTRIBUTION MARCHE NIEUL-LES-SAINTES.

Considérant les besoins de travaux d'aménagement sur les voiries communautaires de la commune membre de Nieul-Lès-Saintes, Impasse de la Mare et Rue des Jonquilles,

Considérant le rapport de la consultation menée par le maitre d'œuvre, le Syndicat de la Voirie de la Charente-Maritime, en annexe de la présente délibération,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de retenir la proposition de l'entreprise PICOULET répondant aux critères techniques et la plus avantageuse financièrement pour un montant de 128 492.50 € HT soit 154 191.00 € TTC.

Adopté à l'unanimité.

A Saint Porchaire, le 5 juin 2019.

Le Président


Charente-Arnoult
communauté de communes
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAUD.

BP 23 Place Eugène Bézier
17250 SAINT PORCHAIRE



REÇU

19 JUIN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR DE SAINTONGE

Place Eugène Bézier – BP 23
17250 Saint Porchaire

Email : contact@coeurdesaintonge.fr

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES



OBJET : COMMUNE DE NIEUL LES SAINTES

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'IMPASSE DE LA MARE
(TF) ET DE LA RUE DES JONQUILLES (TO)**

TELETRANSMIS AU CONTROL
DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 241700517 - 2019₀₆₀
- 55 - 2019 - DE - - - -

Accusé de Réception Préfectur
Reçu le : 19/06/2019

**RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES
ETABLI POUR LE COMPTE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAINTONGE**

I- DENOMINATION DU DOSSIER DE CONSULTATION LANCE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAINTONGE :

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'IMPASSE DE LA MARE ET DE LA RUE DES JONQUILLES - COMMUNE DE NIEUL LES SAINTES

Les prestations sont divisées en 2 tranches :

Tranche(s)	Désignation
Tranche Ferme	Impasse de la mare
Tranche Optionnelle-01	Rue des jonquilles

II- RAPPEL DE LA PROCEDURE

I- La Communauté de Communes Cœur de Saintonge a souhaité lancer une consultation pour la réalisation de travaux d'aménagement de l'impasse de la mare (TF) et de la rue des jonquilles (TO) sur la commune de Nieul Lès Saintes.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'administration a évalué les travaux à la somme de :

Tranche ferme	119 862,00 € TTC
Tranche optionnelle 001	50 392,80 € TTC
TOTAL	170 254,80 € TTC

Le dossier de consultation des entreprises était disponible sur le profil d'acheteur : www.synapse-entreprises.com

La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 24 mai 2019, à 14h00.

Le jugement des offres a été effectué dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et a donné lieu à un classement des offres.

TELETRANSMIS AU CONTROL DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 241700517 – 2019 -----
Accusé de Réception Préfectur Reçu le : ___ / ___ / 2019

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.00 %
2-Valeur technique	40.00 %

Les prix des prestations ont été appréciés à la vue du détail estimatif des travaux des deux tranches remis par le candidat.

1) La notation de ce critère a été faite de la manière suivante :

Le meilleur prix a été noté 40

Les autres prix ont été notés en fonction de la méthode suivante :

Mbasse = montant de l'offre la plus basse

Mn = montant de l'offre à noter.

$$\text{Note de l'offre : } \left\{ \frac{40 \times \text{Mbasse}}{\text{Mn}} \right\}$$

Sur la note sur 40, il a été fait application d'un coefficient de pondération de 60%.

2) La valeur technique de l'offre a été appréciée au moyen d'un mémoire technique remis par le candidat. Ce mémoire devait détailler les éléments suivants (note sur 40) :

- La méthode de travail, l'organisation des chantiers pour chaque type d'intervention (note sur 5)
- Les moyens humains, la qualification du personnel et les moyens en matériels (note sur 5)
- Les fiches techniques des matériaux utilisés et leur provenance (note sur 10)
- Les références de travaux similaires autres que des certificats de capacité (note sur 10)
- Le planning des travaux avec respect du délai stipulé à l'article 4 du CCP (note sur 10)

Sur la note sur 40, il a été fait application d'un coefficient de pondération de 40%.

III- DEROULEMENT DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

Les plis ont été ouverts en date du vendredi 24 mai 2019 en présence de Monsieur Mathieu BARBAUD, Directeur Général des Services et Monsieur Alain BRILLANT, représentant le Syndicat Départemental de la Voirie.

5 offres ont été réceptionnées sur le profil acheteur de la Communauté de Communes, dans le délai légal, par voie dématérialisée.

TELETRANSMIS AU CONTROL DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 241700517 – 2019 ____ _____
Accusé de Réception Préfectu Reçu le : ____ / ____ / 2019

IV- ANALYSE DES OFFRES**- Analyse du prix :**

La commission a procédé à l'ouverture des offres et des candidatures des candidats suivants :

N°	Nom du candidat et adresse de l'établissement
01	EIFFAGE – ZAC de Belle Aire-Nord - Rue Christophe Colomb - 17441 AYTRÉ CEDEX
02	COLAS – Agence COTE BASQUE - Avenue du 1er Mai - BP 22 - 40220 TARNOS
03	SCOTPA – ZONE D'EMPLOI LES SAVIS – BP 10554 - 16 160 GOND PONTOUVRE
04	ETATP PICOULET – 22 RUE D'ORENNES – 17260 MONTPELLIER DE MEDILAN
05	SARL STPA – 62 ROUTE DE ROYAN – 17120 COZES

Toutes les offres contenaient les pièces administratives demandées, comme indiqué dans l'annexe 1 jointe.

Les candidats n°1, 2, 3 et 4 ont proposé une offre en conformité au bordereau des prix unitaires. L'offre du candidat n°5 présentait une différence pour le prix n°102 entre le BPU et le DQE. La valeur retenue est celle indiquée sur le BPU qui prévaut sur le DQE. De plus, le prix n°414 présentait une erreur de saisie. Son offre a donc été corrigée en conséquence.

Les montants constatés et corrigés ont été portés à l'annexe 1.

Compte tenu de la manière de noter le critère « prix », il est établi le calcul ci-après :

NOTATION DU CRITERE PRIX				
N° dossier	CANDIDAT	Total TTC du descriptif des travaux TF / TO	Note calculée suivant article 8 du règlement de consultation	Application du coefficient de 60% sur la note
1	EIFFAGE	216 969,60 €	28,43	28,43 x 0,60 = 17,06
2	COLAS	202 907,88 €	30,40	30,40 x 0,60 = 18,24
3	SCOTPA	196 278,72 €	31,42	31,42 x 0,60 = 18,85
4	ETATP PICOULET	154 191,00 €	40,00	40,00 x 0,60 = 24,00
5	STPA	178 803,60 €	34,49	34,49 x 0,60 = 20,70

Sur la note sur 40, il a été fait application d'un coefficient de pondération à 60%.

- Analyse de la valeur technique :

Il était demandé aux candidats de joindre à leur offre, un mémoire technique précisant la méthode de travail, l'organisation des chantiers, la désignation des moyens humains et la qualification du personnel, les moyens en matériels, les fiches techniques des matériaux utilisés pour cette opération, les références de travaux similaires, ainsi que le planning des travaux.

Tous les éléments du critère technique sont consignés dans l'annexe 3 jointe, ainsi que la notation correspondante. Sur la note globale, il a été appliqué un coefficient de 40 %.

- Bilan :

Le tableau de synthèse suivant, confirme la notation globale des deux critères et mentionne le classement des candidats :

NOTATION GLOBALE				
CANDIDAT	PRIX DES PRESTATIONS	VALEUR TECHNIQUE	TOTAL DE LA NOTATION	CLASSEMENT
	Note pondérée 60 %	Note pondérée 40 %		
EIFFAGE	17,06	16,00	33,06	5
COLAS	18,24	16,00	34,24	4
SCOTPA	18,85	16,00	34,85	3
ETATP PICOULET	24,00	16,00	40,00	<u>1</u>
STPA	20,70	15,20	35,90	2

V - ANALYSE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE

Au regard de l'analyse évoquée ci-dessus, il est établi le classement suivant :

- 1° : ETATP PICOULET ;
- 2° : STPA ;
- 3° : SCOTPA ;
- 4° : COLAS ;
- 5° : EIFFAGE.

Selon les critères « prix » et « valeur technique » pondérés, l'offre du candidat **ETATP PICOULET** est l'offre économiquement la plus avantageuse.

De plus, ce candidat a déjà joint les attestations des différents organismes prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Etabli à SAINTES, le 05 juin 2019

Le Directeur Général,

Gilles PARISI 



REÇU

19 JUIN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

TELETRANSMIS AU CONTROLI
DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 241700517 - 2019060
5-55-2019-DE

Accusé de Réception Préfectur
Reçu le : 19/06/2019

